

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°1501771

ASSOCIATION NATURE
ENVIRONNEMENT 17

M. Salvi
Juge des référés

Audience du 6 août 2015
Ordonnance du 7 août 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2015, l'association Nature environnement 17 demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'arrêté par lequel la Préfète de la Charente-Maritime a autorisé temporairement les prélèvements d'eau pour le remplissage de mares de tonnes de chasses au titre de la campagne 2015 et de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour 6 mois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement sont applicables à l'espèce ;
- la décision n'a pas été précédée de l'enquête publique prévue aux articles L. 214-4 et suivants et R. 214-8 du code de l'environnement ;
- la décision méconnaît les articles L. 214-4, I et R. 214-23 du code de l'environnement, en ce qu'elle autorise des prélèvements d'eau qui ont des effets importants et durables sur les eaux et les milieux aquatiques, en particulier en zone de répartition des eaux ;
- la Préfète de la Charente-Maritime a commis une erreur de droit en utilisant à tort la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 214-4 du code de l'environnement au lieu de celle prévue par l'article L. 214-3 du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2015, la préfète de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Elle oppose à titre principal une fin de non-recevoir tirée de ce que les décisions attaquées n'existent pas et n'ont en tout état de cause pas été produites.

Par un mémoire enregistré le 3 août 2015, l'association Nature environnement 17 conclut au aux mêmes fins que la requête.

Elle soutient en outre que la requête est recevable dès lors que l'existence des décisions litigieuses est révélée par notamment l'édiction de mesures d'interdiction intervenues en juillet 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1501771 enregistrée le 16 juillet 2015 par laquelle l'association Nature Environnement 17 demande l'annulation des décisions litigieuses.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Salvi en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de M. Salvi, juge des référés, ont été entendues, au cours de l'audience publique :

- les observations orales de Mme Guénon, représentant l'association Nature environnement 17 ;
- et les observations orales de Mme. Raugel, représentant la préfète de la Charente-Maritime.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la préfète de la Charente-Maritime :

1. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L.123-16 du code de l'environnement : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.* » ; que d'autre part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la préfète de la Charente-Maritime aurait, au titre de la campagne 2015, pris un quelconque arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau douce pour le remplissage de mares de tonnes de chasse présentes sur le territoire départemental, ni a fortiori d'arrêté portant renouvellement de cette autorisation, alors même qu'un avis rendu le 9 juillet 2015 par la commission d'accès aux documents

administratifs mentionne l'existence de documents préparatoires à l'élaboration d'une future autorisation ; qu'au demeurant la préfète fait valoir sans être sérieusement contredite qu'elle n'a été destinataire d'aucune demande d'autorisation émanant de la fédération départementale des chasseurs, contrairement aux années précédentes ; que si la préfète a, par deux arrêtés successifs des 1^{er} et 20 juillet 2015, interdit le remplissage de mares de tonne dans certains bassins versant en application de l'arrêté cadre du 13 avril 2015 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoire des mares de tonne de chasse, ces arrêtés ne sauraient, par eux-mêmes, révéler l'existence d'une autorisation antérieurement délivrée ; que la circonstance, à la supposer établie, que certains chasseurs auraient effectué des prélèvements d'eau douce afin de remplir leurs mares de tonnes ne révèlent pas plus l'existence d'une autorisation dont ils auraient été titulaires ; que dès lors, en l'absence de tout élément susceptible d'établir l'existence d'une décision d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau douce pour le remplissage des mares de tonnes de chasse pour la campagne 2015, les conclusions de l'association requérante tendant à l'annulation de cette prétendue décision sont, ainsi que le relève la préfète, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

4. Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante en la présente instance, la somme que demande l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : la requête de l'association Nature environnement 17 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée l'association Nature environnement 17 et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Copie en sera adressée, pour information, à la Préfète de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 7 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

D. SALVI

J-F. THOUVENIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



D. GERVIER